

Demande déposée le 04/12/2025 et complétée le 30/01/2026
Affichage récépissé dépôt de dossier : 04/12/2025
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 279 22 M0043 M01

Par :	Monsieur DESPINASSE Kévin, Madame LAPLUME Mélanie
Demeurant à :	70 CHEMIN DU PUY BLANC 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	70 CHEMIN DU PUY BLANC 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 AX 91
Nature des Travaux :	Modification du pool-house : modification des ouvertures, création d'une terrasse et rajout d'un parement en pierre, rajout du même parement sur la façade ouest du bloc garage/porte d'entrée, modification implantation piscine avec modification terrasse

ARRÊTÉ n° 261243 LRBA
Publication sur le site internet le: 18.02.26

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 04/12/2025 par Monsieur DESPINASSE Kévin, Madame LAPLUME Mélanie,

Vu l'objet de la demande :

- pour Modification du pool-house : modification des ouvertures, création d'une terrasse et rajout d'un parement en pierre, rajout du même parement sur la façade ouest du bloc garage/porte d'entrée, modification implantation piscine avec modification terrasse
- sur un terrain situé 70 CHEMIN DU PUY BLANC SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret N° 2016-6 du 05/01/2016 portant à 3 ans la validité de l'autorisation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011, modifié le 20 juin 2013 le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015, révision allégée le 05 juillet 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 04 juillet 2017, mis à jour le 06 juin 2019 et 07 novembre 2019,

Zone : UCb

Vu le permis d'aménager n° PA 042 279 21 M0004 délivré le 10/08/2021,

Vu le transfert du permis d'aménager n° PA 042 279 21 M0004 T01 délivré le 30/03/2022,

Vu l'arrêté autorisant le différé des travaux de finition, du permis d'aménagé susvisé, délivré le 21/07/2022,

Vu le permis initial n° PC 042 279 22 M0043 accordé le 25/08/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 06/01/2026

Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 23/12/2025

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues. Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau dans leur avis ci-joint devront être strictement respectées.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

le 16 février 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.